

Type de politique : Réglementaire	Approuvé par : Comité d'inscription
Date d'approbation : 25 avril 2019	Date de la prochaine révision : 6 mai 2025
Dates de modification : 6 mai 2022	

Lignes directrices sur l'évaluation et la reconnaissance des acquis (ERA)

Objectif

Cette politique fournit des lignes directrices pour l'évaluation des processus de l'ERA aux fins de la reconnaissance des programmes de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO).

Contexte

Étant donné que l'OPAO reconnaît les programmes de maîtrise, la condition d'admission pour les programmes reconnus est un baccalauréat ou l'équivalent. Le processus de détermination de l'équivalence appelé « Évaluation et reconnaissance des acquis » (ERA) est considéré comme la norme pour l'éducation des adultes, compte tenu de la diversité des antécédents des apprenants adultes, qui peuvent avoir suivi des méthodes d'éducation non traditionnelles. Grâce au processus de l'ERA, les étudiants se voient accorder des crédits pour leurs études, leur formation et leur expertise professionnelle antérieures.

Dans la demande de reconnaissance des programmes, on demande aux responsables des programmes de répondre à la question suivante :

« Le programme admet-il des candidats qui ne détiennent pas de diplôme de premier cycle, mais dont l'apprentissage et les qualifications antérieurs peuvent être considérés comme équivalents à des études du premier cycle? »

Si la réponse est « Oui », veuillez décrire le processus utilisé pour déterminer l'équivalence aux fins d'admission. Il convient de noter que ce processus d'équivalence doit être rigoureux, défendable et utilisé uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Veuillez également expliquer à quelle fréquence les étudiants sont admis au moyen du processus d'évaluation et reconnaissance l'apprentissage précédent. »

Loi pertinente

Règl. de l'Ont. 67/15 : INSCRIPTION

6 (1) Sous réserve de l'article 7 et du paragraphe 13 (2), l'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé ne peut se soustraire aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. avoir réussi un programme de psychothérapie qui est approuvé soit par le comité d'inscription soit par un organisme approuvé par le comité à cette fin,
 - ii. avoir obtenu une maîtrise dans le cadre d'un programme qui est approuvé soit par le comité d'inscription soit par un organisme approuvé par le comité à cette fin

Portée

Programmes où l'on requiert une reconnaissance de programme d'études.

Politique

Si un programme recourt à l'ERA dans son processus d'admission, la demande de reconnaissance du programme doit contenir les documents suivants :

- La politique d'évaluation publiée (établissement des critères d'admissibilité, processus, examinateurs, résultats possibles, mécanisme d'appel, échéancier)
- Les normes d'évaluation publiées¹
- L'évaluation des activités d'apprentissage autodéclarées du candidat
- L'évaluation de l'autoévaluation de l'apprentissage du candidat ou de la candidate
- L'évaluation des documents à l'appui et les évaluations externes du candidat ou de la candidate
- L'évaluation des connaissances et des compétences démontrées par le candidat ou la candidate par l'intermédiaire d'une revendication.²

Les évaluateurs du programme noteront l'absence de l'un de ces éléments dans leur rapport.

¹ Les programmes peuvent choisir d'utiliser les normes de qualification de l'Ontario pour le baccalauréat ou un équivalent <https://www.ontario.ca/fr/page/cadre-de-classification-des-titres-de-competece-de-ontario>.

² Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités définit une revendication comme une « méthode d'évaluation distincte de l'examen du portfolio de l'étudiant, élaborée et administrée par des membres du corps professoral spécialisés dans les matières concernées, en vue de mesurer l'apprentissage réalisé d'une personne par rapport aux résultats d'apprentissage attendus d'un cours. Le processus jauge l'apprentissage démontré à l'aide de diverses méthodes d'évaluation écrites et non écrites, dans le but d'accorder un crédit sans exiger l'inscription au cours ».
<http://www.tcu.gov.on.ca/epep/documents/FrameworkforPrograms2009-Fr.pdf>, p. 5